

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le point sur la prescription en matière pénale

Delhaise, Elise

Published in:
La prescription

Publication date:
2023

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delhaise, E 2023, Le point sur la prescription en matière pénale. dans *La prescription*. Commission Université-Palais, numéro 224, Anthemis, Limal, pp. 49-62.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

2

LE POINT SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE

Élise DELHAISE

docteure en sciences juridiques

chargée d'enseignement à l'UNamur

membre du centre de recherche Vulnérabilités et sociétés

Sommaire

Introduction	50
Section 1 Notions préliminaires	50
Section 2 Les nouvelles infractions imprescriptibles	51
Section 3 La réforme du régime de la prescription de l'action publique	55
Section 4 La réforme du régime de la prescription de la peine	58
Section 5 Le droit transitoire et le mécanisme de conversion	60
Conclusion	61

Introduction

La notion de « prescription » en matière pénale recouvre à la fois la prescription de l'action publique et la prescription de la peine. Le système pénal belge opère, depuis plusieurs années et pour plusieurs années encore, une profonde réforme. La prescription s'en trouvera immanquablement impactée. C'est donc sous l'angle de son avenir que cette contribution abordera la prescription en matière pénale.

Nous reviendrons dans un premier temps sur plusieurs notions préliminaires, pour ensuite aborder les réformes en matière d'imprescriptibilité de certaines infractions. Dans un troisième et quatrième temps, nous analyserons les régimes actuels et potentiellement futurs de la prescription de la peine et de l'action publique. Nous clôturerons enfin notre contribution par un point concernant le droit transitoire.

Section 1

Notions préliminaires

Avant d'aborder les différentes réformes de la prescription en matière pénale, revenons sur une double distinction préliminaire essentielle pour la suite de nos développements.

Tout d'abord, il convient de distinguer la prescription de l'action publique et la prescription de la peine. La prescription de l'action publique entraîne l'extinction de celle-ci, si elle n'a pas été jugée définitivement dans le délai de prescription¹. La prescription de la peine, quant à elle, a pour conséquence qu'elle ne doit plus être exécutée par le condamné, malgré le maintien de la condamnation et de ses effets².

Ensuite, les causes d'interruption et de suspension ne doivent pas être confondues. Alors que la cause d'interruption a pour effet de prolonger le délai de prescription par le renouvellement du délai en raison de la survenance d'un acte interruptif³, la cause de suspension entraîne la prolongation du délai de prescription car il cesse de courir durant la période de suspension et recommence à courir à l'issue de celle-ci⁴.

¹ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 9^e éd., Bruxelles, la Charte, 2021, p. 217.

² N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 4^e éd., Limal, Anthemis, 2019, p. 611.

³ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, CHE. GUILLAIN, L. KENNES, O. NEDERLANDT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, 8^e éd., Bruxelles, la Charte, 2021, p. 69.

⁴ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 242.

Section 2

Les nouvelles infractions imprescriptibles

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 14 novembre 2019⁵, seules les violations graves du droit international humanitaire, visées aux articles 136*bis*, 136*ter* et 136*quater* du Code pénal, étaient imprescriptibles.

Cette loi de novembre 2019 a apporté deux modifications en matière d'imprescriptibilité des infractions : la modification de l'article 21*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale et l'introduction de nouvelles infractions imprescriptibles.

Tout d'abord, l'article 21*bis* a été modifié afin que toutes les infractions imprescriptibles soient visées par la même disposition. Les mots « Sauf en ce qui concerne les infractions définies dans les articles 136*bis*, 136*ter* et 136*quater* du Code pénal et » de l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale sont abrogés et remplacés par leur mention à l'article 21*bis*, aux côtés des autres infractions imprescriptibles.

Ensuite, toute une série d'infractions sont devenues imprescriptibles en raison de leur commission à l'égard d'un mineur. Précisons que l'article 21*bis*, 2^o, a été modifié une seconde fois en 2022⁶ afin de mettre les articles cités en conformité avec la nouvelle numérotation du Code pénal en raison de la réforme du droit pénal sexuel.

A. Les infractions visées

Seules certaines infractions sexuelles commises à l'égard de mineurs ont fait l'objet de cette réforme, et ce pour une raison principalement symbolique. En effet, les travaux préparatoires relèvent que, généralement, les victimes d'infractions sexuelles ne dénoncent jamais les faits ou le font trop longtemps après leur commission, parfois après l'extinction de l'action publique par prescription. Cette « loi du silence » peut s'expliquer, notamment par « [la] proximité de la famille par rapport à l'auteur, [la] peur de dénoncer les faits en raison de l'influence de l'auteur ou à cause du traumatisme »⁷.

Précisons néanmoins que les auteurs de cette proposition de loi ont été bien conscients des implications de l'introduction de nouvelles infractions

⁵ Loi du 14 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs, *M.B.*, 20 décembre 2019, p. 115472.

⁶ Art. 104 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022, p. 25785.

⁷ Proposition de loi du 27 septembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des délits sexuels graves commis sur des mineurs, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-0439/001, p. 3.

imprescriptibles en raison, notamment, des difficultés croissantes de collecte de preuves avec l'écoulement du temps⁸.

De nouvelles infractions pourraient cependant être qualifiées d'imprescriptibles dans les prochains mois. En effet, une proposition de loi du 20 juillet 2023 suggère d'insérer une nouvelle catégorie d'infractions imprescriptibles à l'article 21*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale : « les cas visés aux articles 394 et 475 du Code pénal si leur nature ou leur contexte est susceptible de porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale, ou sont de nature à susciter une crainte sérieuse dans la population ou à contraindre illégalement le gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou à perturber gravement ou à détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale »⁹. Cette disposition s'inspire de la définition de l'infraction terroriste visée à l'article 137 du Code pénal. L'objectif serait d'empêcher la prescription d'infractions dites « socialement perturbantes », comme les attentats terroristes ou les tueries du Brabant, pour reprendre les exemples cités par les auteurs de la proposition¹⁰.

1. L'imprescriptibilité de certaines infractions sexuelles visant une personne âgée de moins de 18 ans

Sont désormais imprescriptibles les infractions suivantes, lorsqu'elles visent une personne âgée de moins de 18 ans :

- l'atteinte à l'intégrité sexuelle (art. 417/7 C. pén.);
- le voyeurisme (art. 417/8 C. pén.);
- la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, avec (art. 417/10 C. pén.) ou sans (art. 417/9 C. pén.) intention méchante ou but lucratif;
- le viol (art. 417/11 C. pén.);
- les actes à caractère sexuel non consentis aggravés (art. 417/12 à 417/17 C. pén.);
- l'inceste (art. 417/18 C. pén.);
- les actes à caractère sexuel intrafamiliaux non consentis (art. 417/19 à 417/22 C. pén.);
- l'approche d'un mineur à des fins sexuelles (art. 417/24 C. pén.);
- l'incitation d'un mineur à la débauche ou à la prostitution (art. 417/25 et 417/26 C. pén.);

⁸ *Ibid.*, p. 4.

⁹ Proposition de loi du 20 juillet 2023 « Droit de la procédure pénale I », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3514/001, article 33, pp. 125-126.

¹⁰ Proposition de loi du 20 juillet 2023 précitée, Exposé des motifs, pp. 42-45.

- le recrutement d’un mineur à des fins de débauche ou de prostitution (art. 417/27 et 417/28 C. pén.);
- la tenue d’une maison de débauche ou de prostitution où un mineur se livre à la débauche ou à la prostitution (art. 417/29 et 417/30 C. pén.);
- la mise à disposition d’un local à un mineur à des fins de débauche ou de prostitution (art. 417/31 et 417/32 C. pén.);
- l’exploitation de la débauche ou de la prostitution d’un mineur (art. 417/33 et 417/34 C. pén.);
- l’obtention de la débauche ou de la prostitution d’un mineur (art. 417/35 et 417/36 C. pén.);
- l’organisation de la débauche ou de la prostitution d’un mineur en association (art. 417/37 C. pén.);
- le fait d’assister à la débauche ou à la prostitution d’un mineur (art. 417/38 C. pén.);
- la production ou la diffusion d’images d’abus sexuel de mineurs (art. 417/44 C. pén.);
- le refus de prêter son concours technique à la suppression de certaines images à caractère sexuel ou à caractère extrêmement pornographique ou violent (art. 417/56 C. pén.);
- la mutilation des organes génitaux d’une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière (art. 409 C. pén.);
- la commission de l’infraction de traite des êtres humains à des fins d’exploitation de la prostitution ou d’autres formes d’exploitation sexuelle ou la tentative de commission d’une telle infraction (art. 433quinquies, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1^o, C. pén.).

2. Les délais de prescription de certaines infractions sexuelles visant une personne âgée de plus de 18 ans

Comme nous venons de l’exposer, seules sont imprescriptibles certaines infractions sexuelles, uniquement dans le cas où elles auraient été commises à l’égard d’un mineur. Qu’en est-il de la commission de ces mêmes infractions, mais à l’égard de personnes majeures au moment des faits ?

L’A.S.B.L. «Ligue des droits humains» et l’A.S.B.L. «Association Syndicale des Magistrats» ont introduit un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle en 2020, visant à annuler cette réforme car elle violerait notamment les articles 10 et 11 de la Constitution en raison de quatre différences de traitement :

- entre la personne suspectée d’une infraction sexuelle commise sur une personne mineure et la personne suspectée de la même infraction commise sur une personne majeure ;
- entre la personne suspectée d’une infraction sexuelle commise sur un mineur et la personne suspectée d’une infraction non sexuelle commise sur un mineur ;

- entre la victime mineure d’une infraction sexuelle et la victime majeure de la même infraction ;
- entre la victime mineure d’une infraction sexuelle et la victime mineure d’une infraction non sexuelle¹¹.

Dans un arrêt du 9 juin 2022, la Cour constitutionnelle a rappelé que « le principe d’égalité et de non-discrimination n’exclut pas qu’une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu’elle repose sur un critère objectif et qu’elle soit raisonnablement justifiée »¹².

Elle a rejeté le recours en annulation, considérant que le double critère de distinction (le caractère sexuel des infractions et la minorité de la victime) est objectif. En effet, la Cour a estimé que « les personnes mineures qui sont victimes d’une infraction à caractère sexuel se trouvent dans une situation spécifique, qui, par comparaison avec la situation de personnes majeures victimes d’une infraction à caractère sexuel ou avec la situation de personnes mineures victimes de toute autre infraction, est unique à bien des égards » en raison notamment du silence des victimes mineures ou encore de la position d’autorité ou d’ascendance de l’auteur sur certaines victimes de moins de 18 ans¹³. De plus, la Cour a souligné la spécificité de la catégorie des infractions sexuelles reconnue par la Cour européenne des droits de l’homme¹⁴. Pour ces deux motifs, la Cour a estimé que le double critère de distinction était objectif en raison de la spécificité des victimes et du type d’infraction commise.

Les infractions sexuelles commises à l’égard de victimes majeures ne sont dès lors pas imprescriptibles et restent soumises aux délais communs de la prescription de l’action publique (art. 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale).

B. L’application de la loi pénale dans le temps

En vertu du principe d’application immédiate des lois de procédure pénale et des lois de prescription¹⁵, la loi du 14 novembre 2019 n’est pas soumise au principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère. Il s’agit bien pourtant dans ce cas d’une loi plus sévère, consacrant de nouveaux cas d’imprescriptibilité.

Par conséquent, elle s’applique à toutes les actions publiques nées avant son entrée en vigueur, mais non encore prescrites à ce moment, par application de la loi ancienne¹⁶.

¹¹ C.C., arrêt n° 76/2022 du 9 juin 2022, B.5, disponible sur www.const-court.be/public/f/2022/2022-076f.pdf.

¹² *Ibid.*, B.6.

¹³ *Ibid.*, B.10.2.

¹⁴ *Ibid.*, B.10.3.

¹⁵ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., p. 177.

¹⁶ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 224.

Section 3

La réforme du régime de la prescription de l'action publique

Une proposition de loi du 20 juillet 2023 envisage une réforme du régime de la prescription de l'action publique. Nous analyserons dès lors le droit actuellement applicable et ensuite les perspectives en matière de délais et de causes d'interruption et de suspension.

A. Les délais

1. Le régime « pré-réforme » de la procédure pénale

Les délais de prescription de l'action publique, tels qu'applicables en septembre 2023, sont énumérés à l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Ils peuvent être synthétisés comme suit :

- 20 ans pour les crimes punissables de la réclusion à perpétuité et plusieurs crimes graves (repris à l'article 21, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^e tiret)¹⁷ commis sur un mineur ;
- 15 ans pour les mêmes crimes graves mais commis à l'égard d'un majeur et le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle ayant causé la mort de la victime majeure ;
- 10 ans, pour les « autres crimes » c'est-à-dire tous les crimes non compris dans les cas ci-dessus s'ils ne sont pas correctionnalisés ainsi que ceux qui sont punissables de plus de 20 ans de réclusion même s'ils sont correctionnalisés ;
- 5 ans pour les délits et les crimes correctionnalisés (autres que les crimes mentionnés ci-dessus) ;
- 1 an pour les délits contraventionnalisés ;
- 6 mois pour les contraventions.

Concernant le point de départ des délais, il diffère selon le type d'infraction. Alors que le point de départ du délai pour les infractions instantanées est le jour de la commission de l'infraction, le délai commencera à courir à compter du jour où l'état délictueux prend fin dans le cas d'une infraction continue et à compter du jour du dernier fait, dans le cas d'une infraction collective ou

¹⁷ L'un des crimes définis aux articles 102, alinéa 2, 122, troisième point, 138, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o, 393 ou 417/2, alinéa 3, du Code pénal, 30, § 2, de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, ou 4.5.2.2, § 2, du Code belge de la navigation ou les crimes définis à l'article 4.5.2.1 du Code belge de la navigation dans les circonstances visées à l'article 4.5.2.2, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o ou 2^o, ou § 1^{er}, alinéa 4, du Code belge de la navigation, ou complicité au crime défini à l'article 4.5.2.2, § 1^{er}, du Code belge de la navigation.

d'une infraction d'habitude, pour autant que les faits ne soient pas séparés entre eux par un laps de temps plus long que le délai de prescription¹⁸.

Précisons enfin que le report du point de départ du délai aux 18 ans de la victime pour les infractions d'abus sexuels sur mineurs n'est plus d'application en raison du caractère dorénavant imprescriptible de ces infractions visées par les articles 21*bis* ancien et nouveau du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

2. La proposition de loi « Droit de la procédure pénale I »

La proposition de loi du 20 juillet 2023 prévoit une simplification des délais de prescription, pouvant être résumés de la sorte :

- 30 ans pour les crimes punissables de la réclusion à perpétuité ;
- 20 ans pour les crimes punissables de la réclusion ou de la détention de plus de 20 ans à 30 ans ;
- 15 ans pour les crimes punissables d'une peine de réclusion ou de la détention de plus de 5 ans à 20 ans au plus ;
- 10 ans pour les délits punissables d'une peine d'emprisonnement de 5 ans au plus ;
- 1 an pour les contraventions¹⁹.

Nous pouvons constater un allongement considérable des délais. Nous y reviendrons lors de notre analyse de la réforme des causes d'interruption.

Concernant le point de départ de ces délais, celui-ci est toujours le jour de la commission de l'infraction instantanée. Plusieurs précisions sont apportées relativement aux autres types d'infractions.

Tout d'abord, en cas de concours, la prescription est régie suivant le délai propre à chaque infraction. Quand il ne s'agit pas d'un concours d'infractions mais seulement d'une connexité entre plusieurs faits, ce sont les délais de prescription propres à chaque fait qui s'appliquent.

Ensuite, en cas d'infraction continuée, « le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir du dernier fait pouvant être établi, à la condition que le délai écoulé entre les divers faits ne soit pas égal ou supérieur au délai de prescription »²⁰.

Précisons enfin que « le délai de prescription de l'action publique cesse de courir à dater du jour où le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la cour d'assises ou la cour d'appel siégeant en premier et dernier ressort, sont saisis de l'action publique »²¹.

¹⁸ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., pp. 226-227.

¹⁹ Proposition de loi du 20 juillet 2023 précitée, article 32.

²⁰ Proposition de loi du 20 juillet 2023 précitée, Exposé des motifs, p. 41.

²¹ Proposition de loi du 20 juillet 2023 précitée, article 35.

B. Les causes d'interruption et de suspension

1. Le régime « pré-réforme » de la procédure pénale

Tout d'abord, selon l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la prescription ne sera interrompue que par les actes d'instruction ou les actes de poursuite. Alors que l'acte d'instruction est « tout acte posé par une personne habilitée et visant à constituer le dossier répressif de la manière la plus complète possible afin de permettre au juge de statuer »²², l'acte de poursuite, lui est « tout acte qui émane d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de provoquer la répression ou la mise en jugement de l'inculpé »²³. Constituent, par exemple, des actes interruptifs de la prescription : le procès-verbal de constatation d'une infraction, l'interrogatoire de l'inculpé, le jugement de condamnation, la constitution de partie civile ou l'appel du ministère public²⁴.

Ensuite, en vertu de l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la prescription de l'action publique peut être suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique. Ainsi, constituent des causes légales de suspension le traitement d'une exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité ; la demande de devoirs complémentaires introduite par l'inculpé lors du règlement de la procédure ; le traitement de l'opposition formée par le prévenu et déclarée ensuite irrecevable ou non avenue ; les causes prévues par les lois particulières. Concernant les causes consistant en un obstacle légal à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique, celles-ci sont déterminées par la jurisprudence. Nous pouvons par exemple citer : le délai extraordinaire d'opposition, l'instance en cassation ou encore l'inviolabilité parlementaire²⁵.

2. La proposition de loi « Droit de la procédure pénale I »

Tout d'abord, les auteurs de la proposition de loi envisagent d'abandonner le mécanisme des causes d'interruption. Ils estiment que la définition large du concept permet de faire courir un nouveau délai par l'accomplissement d'actes rapides et simples, comme par exemple, la signature d'une pièce par un officier de police²⁶. Ils proposent donc de supprimer les causes d'interruption et d'opter pour des délais initiaux plus longs, comme nous l'avons développé précédemment.

Ensuite, l'article 36 de la proposition de loi simplifie l'actuel article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale en indiquant simplement que

²² Cass., 29 novembre 2011, R.G. n° P.10.1766.F

²³ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 237.

²⁴ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, Chf. GUILLAIN, L. KENNES, O. NEDERLANDT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, op. cit., pp. 70-71.

²⁵ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., pp. 252-253.

²⁶ Proposition de loi du 20 juillet 2023 précitée, Exposé des motifs, p. 40.

« le délai de prescription de l'action publique est suspendu lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction de l'action publique ». L'énumération des causes légales des actuels alinéas 2, 3 et 4 est dès lors abandonnée.

Section 4

La réforme du régime de la prescription de la peine

À l'instar du régime de la prescription de l'action publique, la prescription de la peine devrait faire l'objet d'une réforme dans les prochains mois. Nous aborderons dès lors les deux régimes, pré- et post- entrée en vigueur du nouveau Code pénal.

A. Le régime « pré-réforme » du Code pénal

Les délais de prescription de la peine sont, en septembre 2023, régis aux articles 91 et suivants du Code pénal. Ils peuvent être synthétisés comme suit :

	Crime	Délit	Contravention
Les peines privatives de liberté (art. 91 à 93 C. pén.)	20 ans	10 ans pour les peines correctionnelles dépassant 3 ans 5 ans pour les peines correctionnelles ne dépassant pas 3 ans	1 an
La peine d'amende (art. 94, al. 1 ^{er} , C. pén.)	20 ans pour l'amende à titre accessoire d'une peine criminelle	5 ans pour l'amende correctionnelle prononcée à titre principal ²⁷ 10 ans ou 5 ans pour l'amende à titre accessoire d'une peine correctionnelle dépassant ou ne dépassant pas 3 ans	1 an pour l'amende de police prononcée à titre principal 1 an pour l'amende à titre accessoire d'une peine de police
La peine de confiscation spéciale	20 ans	10 ans	1 an

²⁷ Fr. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. IV, La peine, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 1098.

Précisons que les peines prévues pour les violations graves du droit international humanitaire visées aux articles 136*bis*, 136*ter* et 136*quater* sont imprescriptibles.

Il convient de rappeler plusieurs éléments concernant le point de départ du délai ainsi que les causes d'interruption et de suspension de la prescription de la peine.

Tout d'abord, le délai prend cours à la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou au jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel. Précisons néanmoins que si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir le jour de l'évasion²⁸.

Ensuite, plusieurs causes d'interruption et de suspension sont prévues par les articles 96 et suivants. Nous pouvons citer l'arrestation du condamné et toute exécution, même partielle, volontaire ou forcée²⁹ (causes d'interruption) ou encore le délai d'épreuve pour les peines prononcées avec sursis et les modalités d'exécution de la peine³⁰ (causes de suspension). Les articles 97 et 98 prévoient, en outre, des causes d'interruption et de suspension propres à la peine de confiscation spéciale.

B. Le projet de loi introduisant le livre I^{er} du Code pénal

Le projet de loi introduisant le livre I^{er} du Code pénal prévoit plusieurs modifications relatives à la prescription de la peine car le régime actuel « ne correspond certainement pas aux principes de “précision, cohérence et simplicité” préconisés et auxquels une législation pénale optimale devrait satisfaire »³¹.

Les délais, tels que prévus par l'article 74 du projet en date du 23 mai 2023, seraient à l'avenir les suivants³²:

- 20 ans pour les peines de niveau 8 et 7;
- 10 ans pour les peines de niveau 6, 5 et 4;
- 5 ans pour les peines de niveau 3, 2 et 1.

Plusieurs précisions doivent être apportées concernant l'imprescriptibilité de certaines peines, le point de départ du délai de prescription, les peines accessoires et les causes d'interruption et de suspension.

²⁸ Art. 95, al. 1^{er}, C. pén. Dans ce cas, on imputera sur la durée de la prescription le temps pendant lequel le condamné a subi sa peine au-delà de cinq ans, si c'est une peine criminelle temporaire, ou au-delà de deux ans, si c'est une peine correctionnelle.

²⁹ Th. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, la Chartre, 2022, p. 360.

³⁰ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., p. 612.

³¹ Projet de loi du 23 mai 2023 introduisant le livre I^{er} du Code pénal, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3374/001, p. 271.

³² Projet de loi du 23 mai 2023 précité, Projet de loi (I), article 74, § 1^{er}, p. 457.

Tout d'abord, les violations graves du droit international humanitaire (crime de génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre) restent imprescriptibles.

Ensuite, le délai de prescription de la peine prend cours au jour où la condamnation est passée en force de chose jugée.

Concernant les peines accessoires, celles-ci se prescrivent selon les mêmes délais « en fonction du niveau de la peine principale prononcée avec laquelle elles ont été prononcées ensemble ». Les auteurs du projet ont fait le choix de ne plus opérer de distinction entre les peines principales et les peines accessoires et, en particulier, de supprimer le régime spécifique pour la confiscation spéciale. La raison invoquée est une simplification du système³³.

Enfin, la prescription peut être interrompue par « tout acte constituant un début d'exécution effective de la peine »³⁴ et suspendue « lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un empêchement légal à l'exécution de la peine ». Le projet de loi propose donc d'intégrer une définition générale des causes d'interruption et de suspension et d'abandonner l'approche exemplative du Code pénal actuel³⁵.

Section 5

Le droit transitoire et le mécanisme de conversion

Comme nous l'avons développé, plusieurs réformes concomitantes du droit pénal et du droit de la procédure pénale sont en cours. Il n'est donc pas aisé de faire concorder les différents textes, qui ne sont pas adoptés au même rythme. Par conséquent, les auteurs du projet de Code pénal proposent un mécanisme de conversion et de détermination du degré de peine dans les lois particulières qui ne fixent pas de niveau de peine³⁶. Ce mécanisme n'est donc bien applicable que dans la situation où la loi particulière n'a pas été adaptée au nouveau système de niveaux de peines.

³³ Projet de loi du 23 mai 2023 précité, Exposé des motifs, pp. 271-273.

³⁴ Projet de loi du 23 mai 2023 précité, Projet de loi (I), article 74, § 12, p. 457 : « Pour les peines patrimoniales, la prescription est également interrompue par tout acte accompli par l'autorité qualifiée en vue de l'exécution de ces peines ».

³⁵ Projet de loi du 23 mai 2023 précité, Exposé des motifs, pp. 273-275.

³⁶ Projet de loi du 23 mai 2023 précité, Projet de loi (I), article 78.

Il peut être résumé comme suit :

Peine fixée dans la loi particulière	Niveau de peine du nouveau Code pénal
Maximum de la peine principale : réclusion ou détention à perpétuité	Niveau 8
Maximum de la peine principale : réclusion ou détention de plus de 20 à 30 ans au plus	Niveau 7
Maximum de la peine principale : réclusion ou détention de plus de 15 à 20 ans au plus	Niveau 5
Maximum de la peine principale : réclusion ou détention de plus de 10 à 15 ans au plus	Niveau 4
Maximum de la peine principale : réclusion ou détention de plus de 5 à 10 ans au plus	Niveau 3
Maximum de la peine principale : emprisonnement de plus de 3 à 5 ans au plus	Niveau 3
Maximum de la peine principale : emprisonnement de plus de 1 à 3 ans au plus	Niveau 2
Maximum de la peine principale : emprisonnement de plus de 8 jours à 12 mois au plus	Niveau 1
Maximum de la peine principale : amende supérieure à 25 euros	Niveau 1
Maximum de la peine principale : emprisonnement de 7 jours au plus ou amende de 25 euros au plus	Incrimination considérée comme abrogée

Ce mécanisme est bien un mécanisme transitoire. Il conviendra dès lors d'adapter les lois particulières aux niveaux de peines prévus par le Code pénal, pour plus de lisibilité, ce qui est l'objectif principal de cette réforme du Code pénal. De plus, ce mécanisme n'a vocation qu'à régler les conversions pour le droit pénal matériel, pour les lois particulières n'ayant pas opéré l'adaptation aux différents niveaux de peines, et non à régler des questions de procédure. Par conséquent, en matière de prescription de l'action publique, les différentes dispositions devront être modifiées afin d'être cohérentes avec le nouveau Code pénal et les nouvelles peines.

Conclusion

Nous avons constaté, tout au long de cette contribution, que le droit pénal et le droit de la procédure pénale sont amenés à être modifiés sur des points essentiels. Qu'en penser ?

Concernant les infractions imprescriptibles, il nous semble évident qu'il s'agit de protéger certaines victimes, comme les victimes mineures d'infractions

sexuelles. Nous pouvons également comprendre le souhait politique de rassurer la population face à des attentats terroristes ou des tueries de masse. Néanmoins, l'imprescriptibilité doit rester réservée à des infractions d'une gravité particulière. L'allongement de cette liste ne fait-il justement pas perdre à ces infractions leur statut d'infractions « exceptionnelles » en raison de leur gravité et de leur impact sociétal ?

Ensuite, l'allongement des délais de prescription de l'action publique couplé à l'abandon des causes d'interruption nous semble étonnant. En effet, l'argument de l'abandon des causes d'interruption pour justifier cet allongement des délais paraît léger, comme le souligne le Conseil supérieur de la Justice³⁷. De plus, en cas de réintroduction de ces causes de suspension dans un avenir plus ou moins proche, les délais en seraient plus que doublés, étant donné que les délais auraient déjà été préalablement allongés.

Le point le plus critique de ces réformes est, sans aucun doute, l'articulation entre elles. Le droit pénal et la procédure pénale sont réformés en même temps, mais à des rythmes différents. Prenons l'exemple de la prescription de l'action publique, dont les délais sont basés sur la qualification des infractions. Cette qualification relève de... l'ancien Code pénal. Il conviendra dès lors de réformer, en même temps que l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, les différents types de délais. Soyons sans dire que la prescription de l'action publique n'est qu'un exemple parmi le paysage procédural belge. Préparons-nous dès lors à jongler quotidiennement avec les inévitables tableaux de concordance.

³⁷ <https://csj.be/admin/storage/hrj/avis-prescription-ag-20230706.pdf>.